

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DES APPALACHES**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN**

**AVIS PUBLIC**

**Aux personnes et organismes intéressés par un projet de règlement amendant le règlement de construction numéro 244.**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

1. Lors d'une séance tenue le 6 juin 2011 le Conseil a adopté le projet de règlement de modification intitulé : Projet du règlement numéro 324 amendant le règlement de construction numéro 244.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 27 juin 2011, à 20 heures, à la salle du Conseil, sise au 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien. Durant cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le maire, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement 324 porte sur les objets suivants :
  - 3.1 Modifier l'article concernant la prescription d'autres règlements en ajoutant :

De plus, sont prohibés, tous travaux exécutés sans permis ou certificats d'autorisation;
  - 3.2 Modifier l'article des documents annexés par le suivant :

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :  
Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et ses modifications,

Le règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r.1.3) et ses modifications,

Le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) et ses modifications;

- 3.3 Abrogation des dispositions relatives aux revêtements extérieurs et aux formes architecturales des constructions. Ces dispositions étant dorénavant intégrées au règlement de zonage;
  - 3.4 Modifier le délai à un an pour le parachèvement ou la démolition d'une construction détruite en tout en partie par un sinistre et pour la démolition d'une construction;
  - 3.5 Identification édictant que l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., Q-2, r.1.3).
  - 3.6 Identification édictant que toute installation d'une piscine doit être conforme au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., S-3.1.02).
4. Le projet du règlement numéro 324 est disponible pour consultation au bureau du soussigné, 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien, du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 14 heures 30.

Donné à la municipalité de Saint-Julien, ce 7 juin 2011

Réjean Gouin

Directeur général, secrétaire-trésorier